



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 5 MAI 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 23 septembre 1983 modifié
régissant le fonctionnement des installations de la société ABS AUTOPIECES
située 192, route nationale 6 à SAINT-BONNET-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 et L. 513-1 ;
- VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1983 autorisant les Etablissements RENAVENT et HAUSER à poursuivre l'exploitation située 192, route Nationale 6 à SAINT-BONNET-DE-MURE, des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2011 de la société ABS AUTO PIECES concernant la reprise des installations initialement exploitées par les Etablissements RENAVENT et HAUSER ;

VU la déclaration en date du 14 octobre 2011 par laquelle la société ABS AUTOPIECES fait connaître la nouvelle situation administrative de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE et notamment de la rubrique n° 2712 ;

VU le rapport en date du 11 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que par courrier du 14 octobre 2011, la société ABS AUTOPIECES dont les installations sont situées 192, route Nationale 6 à SAINT-BONNET-DE-MURE a fait connaître la nouvelle situation administrative de ses activités, au regard de la rubrique n° 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des conditions d'exploitation du site de la société ABS AUTOPIECES à l'adresse précitée, il ressort que les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relèvent désormais du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1983 susvisé valent prescriptions particulières au sens de l'article L. 512-8 du code de l'environnement et suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

▶ d'accuser réception de la déclaration du 14 octobre 2011, effectuée par la société ABS AUTOPIECES ;

▶ d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le tableau des activités figurant au paragraphe 1.1 du chapitre 1 « GENERALITES » de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1983 autorisant les Etablissements RENAVENT et HAUSER à poursuivre l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 192, route nationale 6 à SAINT-BONNET-DE-MÛRE, activité aujourd'hui exercée par la société ABS AUTOPIECES, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	La surface est de 5000 m ²	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1983 modifié.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ▶ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ▶ au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- ▶ à l'exploitant.

Lyon, le **5 MAI 2014**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,**



Isabelle DAVID